



HAL
open science

Introduction

Sabine Boussard

► **To cite this version:**

Sabine Boussard. Introduction. S. Boussard et C. Bories. L'eau un bien commun, Mare & Martin, pp.19-26, 2024. hal-04423847

HAL Id: hal-04423847

<https://hal.science/hal-04423847v1>

Submitted on 5 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sous la direction de
Sabine Boussard et Clémentine Bories

L'eau, un bien commun ?

Droit, sciences & environnement

mare & martin

Droit, sciences & environnement
Une collection dirigée par Laurent Fonbaustier

Texte intégral
© Éditions mare & martin, 2023

ISBN 978-2-84934-549-8

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Pour les publications destinées à la jeunesse : application de la Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949.

Sommaire

Liste des auteurs

Avant-propos

Préface

Alain BOINET

Introduction

Sabine BOUSSARD

I. L'ACCÈS À L'EAU

L'eau, sujet de droit ou nouveau droit pour le sujet?

Guillaume LEBLANC

Le droit à l'eau, une liberté fondamentale?

Laurent FONBAUSTIER

L'émergence d'un droit à l'eau et la dynamique des biens communs en droit international

Clémentine BORIES

II. LE PARTAGE DE L'EAU

§1. ASPECTS HISTORIQUES

À propos de la nature juridique de l'eau : d'un bien commun à une ressource appropriée

Soazick KERNEIS

§2. QUESTIONS LOCALES

L'usage et le partage collectifs de la ressource en eau garantis par le droit local

Gaëtan BAILLY

Eau partagée, eau libre, bien commun? De quelques principes et logiques de partage à une frontière luso-espagnole

Fabienne WATEAU

§3. QUESTIONS INTERNATIONALES

Le partage international de l'eau : les cours d'eau internationaux

Attila TANZI

Le partage de la mer et la notion de biens communs en droit international de la mer

Élie JARMACHE

III. LA GOUVERNANCE DE L'EAU

§1. REGARDS CROISÉS

L'eau est-elle un commun? À propos de la gouvernance de l'eau

Marie-Alice CHARDEAUX

La gestion publique de l'eau potable et les communs

Aurélien CAMUS

***Blue economy*: Le cas des Zones Maritimes Protégées des îles Seychelles**

Gilles LHUILIER

§2. L'EXEMPLE DE LA GESTION DE L'EAU À NAPLES

Le cas de l'eau de Naples : histoire participative de la remunicipalisation

Renato BRIGANTI

La gestion publique participative des ressources hydriques dans la Ville de Naples. Nouveaux modèles de gestion des services publics locaux : un cas d'application du référendum

Alberto LUCARELLI

L'eau : à la recherche d'un statut juridique

Maria Chiara GIRARDI

IV. LA PROTECTION DE L'EAU

§1. LES OUTILS ET LES INSTITUTIONS

Donner la personnalité juridique aux fleuves: une idée pertinente?

Béatrice PARANCE

La RSE des entreprises de l'eau est-elle fongible dans le régime de protection des communs ?

Pauline ABADIE

La police du domaine public: un dispositif adapté à la protection de l'eau?

Mylène LE ROUX

§2. LES RESPONSABILITÉS

La responsabilité civile du pollueur

Anne DANIS-FATÔME

La protection pénale des communs: l'exemple de l'eau

Pascal BEAUVAIS

§3. LES PROTECTIONS DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'hydroélectricité, un développement contrarié par la protection de l'environnement

Antonin GRAS

La place de l'environnement dans la planification de l'espace maritime à la lumière de la politique maritime intégrée de l'Union Européenne

Betty QUEFFELEC

La conservation de la biodiversité marine: la notion de « bien commun », facteur d'intégration et de cohérence en droit international

Pascale RICARD

Introduction

Sabine BOUSSARD

Professeure de droit public, Université Paris Nanterre

L'ouvrage *L'eau, un bien commun?* s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche *Les biens communs, un outil juridique à aiguiser*, financé par la COMUE Paris Lumières et porté par quatre laboratoires de recherche : le Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), le Centre de recherches en droit public (CRDP), le Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE) de l'Université Paris Nanterre et le Centre de recherches juridiques de Paris 8 (CRJP8) de l'Université Paris 8 auxquels sont rattachées les quatre porteuses du projet : Clémentine Bories, Sabine Boussard, Anne Danis-Fatôme et Béatrice Parance. Nous voulions réfléchir à la possibilité de faire évoluer certains régimes juridiques en recourant aux fonctionnalités des communs ou biens communs. « Fonctionnalités » car nous ne voulions pas nous intéresser aux questions conceptuelles très largement explorées¹ par les économistes, d'abord, et les juristes ensuite². Il nous a semblé que les caractéristiques attribuées aux biens communs qui peuvent articuler un régime de propriété avec un accès collectif, une maîtrise concurrente et une gouvernance dédiée étaient susceptibles d'apporter un remède à certains blocages juridiques afin de permettre une meilleure accessibilité, un plus grand partage et une plus forte protection de certains biens essentiels ou ressources vitales.

Notre démarche, pour le moins empirique, est liée à la promulgation, à quelques mois d'intervalle, des lois n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique. Ces trois lois empruntent à la logique des communs à seule fin de mieux protéger les biens archéologiques (« biens communs de la Nation ») et la biodiversité (« patrimoine commun de la Nation ») ou pour réguler l'accès aux données publiques, ce qui soulève la question de l'existence de « communs numériques ». Elles ont été déterminantes dans le choix des trois axes de recherche de notre projet : l'axe culture, l'axe nature et l'axe numérique.

1. M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, PUF, Coll. « Quadrige », 2^e éd., 2021.

2. V. Par ex. : B. Parance et J. de Saint-Victor, *Repenser les biens communs*, CNRS, 2014.

L'article 1^{er} de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages modifie la rédaction de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le premier article de ce code énumère le contenu du « patrimoine commun de la Nation », pour y inclure « les êtres vivants et la biodiversité ». La référence au patrimoine commun de la Nation, lequel est présenté comme un principe fondateur du droit de l'environnement, remonte à la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a introduit un nouvel article L. 200-1 dans le code rural, lequel deviendra l'article L. 110-1 du code de l'environnement au moment de la publication de celui-ci (ordonnance n°2000-914 du 18 décembre 2000): « Les espaces, ressources, milieux naturels, les sites, les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation ». La référence au patrimoine commun de la Nation en 1995 marque la volonté du législateur de placer les éléments environnementaux sous la protection du patrimoine commun de la Nation qui peut être défini comme « une universalité ou un ensemble de biens et de choses, matérielles ou immatérielles, qui présentent un intérêt collectif et qu'il importe de protéger et préserver pour en garantir la transmission »³. Ces éléments ou « biens environnementaux »⁴ sont ceux que l'article 1^{er} de la loi n°76-629 du 13 juillet 1976 relative à la protection de la nature avait rangés dans la catégorie *intérêt général*: « La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ». Mais la référence au patrimoine commun de la Nation, en 1995, s'inspire de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'article 1^{er} de la loi s'y réfère, pour la première fois, à propos d'une ressource naturelle⁵: « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». L'idée selon laquelle l'eau est une ressource naturelle qu'il convient de protéger au nom de l'intérêt général n'est pas nouvelle. Elle est en germe dans la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution⁶. La référence au patrimoine commun de la Nation marque également l'influence des

3. M. Deffairi, « Patrimoine commun de la Nation », in *Dictionnaire des biens communs*, PUF, Coll. « Quadrige », 2^e éd., 2021, p. 965.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.* M. Deffairi explique que la première référence au patrimoine de la Nation remonte aux lois de décentralisation et plus particulièrement à la loi n°83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions qui désigne le « territoire français » comme patrimoine de la Nation dont les collectivités territoriales sont gestionnaires. Mais cela n'a rien à voir avec la référence au patrimoine commun de la Nation dans le code de l'environnement.

6. J. Fromageau, « Les sources de la loi de 1964 », in B. Drobenko, *La loi sur l'eau de 1964. Bilans et perspectives*, Éditions Johanet, 2015, p. 15.

réflexions internationales et européennes relatives à la protection de l'eau. Elle fait également écho à la prise de conscience que l'eau est une ressource naturelle rare, en voie d'épuisement qui doit être accessible à tous et qu'elle est également un espace à préserver pour la biodiversité que le milieu aquatique abrite. L'actualité récente est symptomatique à cet égard. Que l'on songe au lancement en mars 2023, par le Président de la République française, du nouveau « Plan eau », à la suite des Assises de l'eau qui se sont tenues en 2019, qui vise à revoir les modalités de gestion de l'eau pour tirer les conséquences du changement climatique et de la raréfaction de la ressource⁷. On peut encore évoquer la bataille des « méga-bassines » qui menacent les nappes phréatiques et la biodiversité, ce qui soulève la question du partage de l'eau pour l'irrigation des terres agricoles.

Il semble exister un consensus en faveur de la caractérisation de l'eau comme bien commun⁸. À tout le moins, l'eau, analysée sous le prisme des biens communs, se présente comme un modèle-type dans un laboratoire d'analyse lorsque l'on cherche à croiser les réflexions relatives aux éléments de la nature avec les communs⁹. En 1965, Elinor Ostrom consacrait d'ailleurs ses premières recherches sur les communs en s'intéressant aux actions entrepreneuriales et institutionnelles destinées à éviter les inondations d'une nappe située sous le territoire de Los Angeles¹⁰. C'est ce qui explique le choix qui a été fait d'organiser un séminaire sur *L'eau, un bien commun*, en octobre 2019, en partenariat avec l'Université Federico II de Naples. Le séminaire a réuni une vingtaine de chercheurs français et italiens qui ont accepté de contribuer à cet ouvrage. Qu'ils soient tous ici chaleureusement remerciés pour leur travail, leur disponibilité et leur patience!

*
* *

L'eau, comme bien commun, trouve ses racines dans la Rome antique¹¹ mais l'analyse a resurgi en droit international avec la qualification de patrimoine commun de l'humanité, dérivée de la *res communis*, à propos de la haute mer

7. V. Également le rapport d'information du Sénat relatif à l'avenir de l'eau et remis par la délégation sénatoriale à la prospective le 22 octobre 2022, Doc. n° 142, session 2022-2023.

8. V. Dans le même sens: M.-A. Chardeaux, « Eau (approche juridique) », *Dictionnaire des biens communs*, PUF, Coll. « Quadrige », 2^e éd., 2021, p. 513.

9. Dans la même veine, Laurent Fonbaustier constatait déjà à propos de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau que « la loi de de 1964 nous frappe par sa dimension expérimentale, fruit d'un travail de "laboratoire", très intéressant(e) en droit de l'environnement: "Conclusion générale" », in *La loi sur l'eau de 1964. Bilan et perspectives*, op. cit., p. 200.

10. E. Ostrom, *Public Entrepreneurship: A case Study in Ground Water Management*, Thèse de doctorat, Los Angeles, University of California. V. Également: E. Ostrom, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck Supérieur, 2010.

11. V. *infra* la contribution de S. Kerneis, p. 79.

voire de la mer territoriale comme a tenté de le démontrer Geouffre de la Pradelle en 1898¹². Le concept de patrimoine commun de l'humanité sera, par la suite, mobilisé pour jeter les premières bases du droit international de la mer¹³ avec la Déclaration des principes régissant le fond de la mer et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations unies le 17 décembre 1970. La déclaration range « le fond des mers et des océans¹⁴ ainsi que leur sous-sol » dans le patrimoine commun de l'humanité¹⁵ et sera reprise par la Convention internationale sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, adoptée à Montego Bay, dont l'article 136 énonce : « La zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité » ; la zone correspond « aux fonds marins et à leurs ressources au-delà des limites de la juridiction nationale »¹⁶. Le patrimoine commun implique ainsi « un régime complexe » qui dépasse celui de la *res communis*. Il repose « sur la norme de non-appropriation » et sur une seconde norme qui complète la première, « celle de l'utilisation exclusivement pacifique, l'édification d'une organisation internationale, l'attribution à celle-ci de pouvoirs de gestion directe du patrimoine sur la double base d'une planification rationnelle de l'exploitation des ressources et d'une répartition équitable des bénéfices »¹⁷. À cet égard, les fonds marins se présentent effectivement comme le modèle type de patrimoine commun de l'humanité avec l'institution de l'autorité internationale des fonds marins à l'article 156 de la convention de Montego Bay, qui est en charge de la gestion et de la protection des fonds marins¹⁸.

En d'autres termes, la notion de patrimoine commun de l'humanité repose sur l'idée de partage de la ressource et souligne la valeur particulière de l'eau. La référence à l'humanité est difficilement saisissable. En effet, « l'humanité n'est pas seulement faite de contemporains. Elle se pense au-delà des vivants et porte dans ses flancs ceux qui viendront dans les âges futurs »¹⁹. Elle repose donc sur le principe de solidarité pour « une meilleure et équitable compréhension et coopération entre tous les peuples du monde »²⁰.

12. « Le droit de l'État sur la mer territoriale », *RGDIP*, 1898, p. 309.

13. V. Chiu, *La protection de l'eau en droit public : étude comparée des droits espagnol, français et italien*, Thèse, Université de Toulon, 2014, p. 125.

14. J.-P. Quéneudec, *Conventions maritimes internationales*, Pedone, 1979, p. 55.

15. H. Roberto Herrera Caceres, « La sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité », in *La gestion des ressources pour l'humanité. Le droit de la mer*, Travaux de l'Académie internationale de La Haye, 1982, p. 125 ; v. également la contribution d'E. Jarmache dans cet ouvrage, *infra*, p. 123.

16. Art. 1^{er} de la convention de Montego Bay.

17. R.-J. Dupuy, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *Droits*, n° 1, 1985, p. 64.

18. La convention reprend la conception du patrimoine commun de l'humanité telle qu'elle a été présentée dans les premiers articles de la déclaration du 17 décembre 1970.

19. R.-J. Dupuy, « Réflexions sur le patrimoine commun de l'humanité », *loc. cit.*

20. H. Roberto Herrera Caceres, « La sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité », *loc. cit.*

Cette conception du patrimoine commun de l'humanité a inspiré les déclarations et les textes adoptés par les organisations européennes. Ainsi, à propos de l'eau douce, le paragraphe 10 de la Charte européenne de l'eau, adoptée par le Conseil de l'Europe, le 6 mai 1968, énonce que « l'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être connue de tous. Chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin ». En droit de l'Union européenne, la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre communautaire dans le domaine de l'eau proclame, dans son premier considérant : « l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Le cadre communautaire vise la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transitions, des eaux côtières et des eaux souterraines (article 1^{er}). La nouvelle Charte européenne des ressources en eau, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 octobre 2001, s'affranchit à son tour du concept de patrimoine. Le préambule proclame : « L'eau est indispensable pour toute forme de vie [...] ; l'eau à la fois un bien écologique, économique et social qui conditionne le développement durable ». On trouve, un peu plus bas dans le texte, la référence aux « communs » : « la protection de l'eau relève de la responsabilité commune des États et de tous les utilisateurs ». L'ONU vient d'achever la Conférence sur l'eau (24 mars 2023) et a lancé un programme d'action pour l'eau dont l'objectif est de garantir un accès universel à l'eau et à l'assainissement, à l'horizon 2030 tout en assurant une gestion durable des ressources en eau. Cette conférence devrait enfin aboutir à la reconnaissance de l'eau douce comme patrimoine commun de l'humanité²¹.

En droit comparé, l'eau incarne encore le modèle du commun ou du bien commun, comme l'illustre « le retour des communs » en Italie, à travers les travaux menés par la Commission Rodotà entre 2007 et 2008. La commission a proposé l'introduction dans le Code civil italien d'une nouvelle catégorie, aux côtés des biens publics et des biens privés, les *beni comuni*. Les biens communs sont ainsi présentés comme « des choses fonctionnellement utiles à l'exercice des droits fondamentaux et au libre développement de la personne »²². La qualification de biens communs implique d'en garantir la fonction collective ainsi qu'une « protection juridictionnelle des droits liés à la sauvegarde et à l'usage des biens communs »²³. Le texte propose également une liste non exhaustive d'exemples de biens communs où l'on trouve en tête : « les rivières, les ruisseaux et leurs sources, les lacs et autres eaux, [...] ». Effectivement, la commission des biens publics (Commission Rodotà) a proposé cette réforme en réaction au scandale provoqué par la privatisation de l'eau à Naples. Les

21. Sur cette question : V. Chiu, *La protection de l'eau en droit public*, op. cit., pp. 128 et s.

22. P. Dardot, « Les limites du juridique » in *L'Italie des biens communs, Tracées*, Hors-série 2016, p. 257.

23. D. Mone, « Commission Rodotà », in *Dictionnaire des biens communs*, PUF, Coll. « Quadrige », 2^e éd., 2021, p. 213.

propositions ne seront pas débattues devant le Parlement mais auront une influence majeure au moment du référendum organisé les 12 et 13 juin 2011 à Naples par lequel la très grande majorité des électeurs a approuvé la conception de l'eau comme bien commun et a choisi un mode de gestion publique afin d'échapper à la privatisation²⁴.

Parallèlement, à l'échelle internationale et dans un certain nombre d'États, un mouvement s'est dessiné en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'eau²⁵. Ce même mouvement est à l'origine de la volonté de certains États de reconnaître des droits subjectifs aux éléments de la nature, à commencer par certains fleuves²⁶. C'est ainsi que le 10 novembre 2016, la Cour constitutionnelle de Colombie a considéré le fleuve Atrato comme un sujet de droits en lui octroyant des droits de protection, de restauration, de maintenance et de conservation²⁷. De même, le 20 mars 2017, le Parlement Néo-zélandais accordait au fleuve Whanganui la personnalité juridique tandis que la Haute Cour de justice de l'État d'Uttarakhand, en Inde, reconnaissait aux fleuves Gange et Yamuna la personnalité juridique. Le 5 avril 2018, c'est la Cour suprême de Colombie qui qualifiait le fleuve Amazonie de « sujet de droit » dans le but de préserver cet écosystème et de lutter contre la déforestation²⁸. Le mouvement s'est prolongé jusqu'en Europe puisque le 30 septembre 2022, le Sénat espagnol a approuvé la loi « Mar Menor » (loi 19/2022) qui accorde des droits à la lagune Mar Menor. Ces nouvelles qualifications ont nourri des réflexions, en France, en faveur de la personnification de certains fleuves et cours d'eau : les auditions du Parlement de Loire à partir de 2019²⁹, la proclamation des droits du fleuve Tavignan° (Corse) à l'été 2021 afin de reconnaître à celui-ci le droit « d'exister, de vivre et de s'écouler », de « remplir ses fonctions écologiques essentielles », « de ne pas être pollué » et « d'ester en justice »³⁰ ou encore des collectifs d'habitants qui entendent défendre les droits de la Garonne en Nouvelle Aquitaine ou de la rivière de la Têt dans les Pyrénées-Orientales³¹. Ces actions visent une meilleure protection de ces éléments vitaux mais traduisent également la volonté de mettre en place des nouvelles structures pour protéger ces entités juridiques émergentes et développer ainsi la démocratie participative : la loi espagnole 19/2022 instaure ainsi un Comité des représentants, une Commission

24. V. *infra* les contributions de R. Briganti, A. Lucarelli et M.-C. Girardi, p. 181 et s.

25. V. *infra* les contributions de L. Fonbaustier et de C. Bories, p. 39 et p. 57.

26. V. *infra* la contribution de B. Parance, p. 219.

27. Décision T-622/16 du 10 novembre 2016.

28. Sur cette question : P. Brunet, « L'écologie des juges : la personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », in M.-A. Cohendet (dir.), *Constitution et écologie*, Mare & Martin, 2021, pp. 303-336.

29. C. de Toledo, *Le fleuve qui voulait écrire. Les auditions du Parlement de Loire*, Manuella Éditions, Les liens qui libèrent, 2021.

30. V. Faure, « En Corse, le combat du fleuve qui parle », *Le Monde*, 11 juillet 2022.

31. C. Legros, « Accorder des droits à la nature, une révolution juridique qui bouscule notre vision du monde », *Le Monde*, 21 octobre 2022.

de surveillance et un Comité scientifique qui sont en charge de la tutelle de la lagune Mar Menor³², ce qui fait écho à la logique des communs.

Analyser l'eau, en tant que modèle de bien commun, nous oblige ainsi à dépasser la seule question de la protection de la ressource, ce qui est l'objet du droit de l'eau, comme l'explique Victoria Chiu : « le droit de l'eau s'intéresse à la protection de l'eau et des milieux aquatiques sous l'angle quantitatif et qualitatif »³³. Ces règles s'appliquent essentiellement à l'eau douce³⁴ c'est-à-dire l'eau ayant naturellement une faible concentration en sels ou considérée comme apte au captage et au traitement pour la production d'eau potable. Cette eau circule dans les cours d'eau, les sources et les nappes phréatiques ; elle stagne dans les lacs et les étangs. Le droit de l'eau ne traite donc qu'à la marge de l'eau de mer. Mais la question de l'eau, comme bien commun, ne saurait exclure les eaux marines car l'eau de mer fait partie du cycle de l'eau. Celui-ci renvoie aux transferts incessants d'importantes masses d'eau entre les différents réservoirs de la planète terre (dont 72 % de la surface est recouverte par les masses d'eau) : l'hydrosphère, les mers et océans, les eaux continentales (superficielles et souterraines), l'atmosphère et la biosphère. L'eau y est présente à l'état liquide, sous forme de vapeur d'eau et à l'état solide quand elle est figée en glace³⁵. Le statut juridique de l'eau est très fragmenté ; il existe une multitude de régimes juridiques qui s'enchevêtrent : droit public, droit privé, droit européen, droit international, droit interne, droit local, etc. La logique des communs permet de dépasser l'étude des régimes juridiques de l'eau en retenant une conception globale de l'eau, ce qui permet de souligner une certaine unité fonctionnelle et de dégager des éléments de cohérence à travers l'étude de l'accès, du partage, de la gouvernance et de la protection de l'eau.

La question de l'accès à l'eau revient sur la reconnaissance d'un droit à l'eau et permet de comprendre que la dynamique des communs ne s'accommode pas nécessairement de la reconnaissance d'un droit subjectif. Le partage de l'eau fait l'objet d'une analyse transdisciplinaire historique, anthropologique et juridique tirée d'exemples locaux et internationaux. La partie sur la gouvernance de l'eau – le concept de gouvernance étant au cœur des réflexions sur les communs – montre que la logique des communs permet de dépasser la fragmentation des régimes juridiques et la dichotomie eaux publiques / eaux privées³⁶. Elle revient également sur l'exemple de la gestion de l'eau à Naples. La dernière partie porte sur la protection de l'eau avec d'abord une appréciation sur l'efficacité de certains

32. M.-C. Fuchs, « Les droits de la nature accostent en Europe. L'affaire Mar Menor en Espagne à la lumière des précédents latino-américains », 29 mars 2023, *chemins-publics.org*.

33. V. Chiu, « Le droit de l'eau en France », *Encyclopédie de l'environnement*, 23 mars 2018 : <https://www.encyclopedie-environnement.org/societe/droit-eau-en-france/>.

34. B. Drobenko, *Introduction au droit de l'eau*, éd., Éditions Johanet, 2022.

35. J. Gudéfin, « Le cycle de l'eau traduit par le droit », *RJE* 3/2016, p. 521.

36. V. *infra* les contributions d'A. Camus et de M.-A. Chardeaux, p. 141 et p. 131.

outils et institutions de protection de l'eau : la personnification des cours d'eau³⁷, la responsabilité sociale et environnementale³⁸ et la police du domaine public³⁹. Ensuite, sont abordés les mécanismes de responsabilité civile⁴⁰ et pénale⁴¹. La question de la protection de l'eau est enfin analysée à l'aune des régimes de protection de l'environnement en droit français (hydroélectricité⁴²), en droit européen (planification de l'espace maritime⁴³) et en droit international (biodiversité marine⁴⁴).

37. V. *infra* la contribution de B. Parance, p. 219.

38. V. *infra* la contribution de P. Abadie, p. 229.

39. V. *infra* la contribution de M. Leroux, p. 253.

40. V. *infra*: A. Danis-Fatôme, « La responsabilité civile du pollueur », p. 269.

41. V. *infra*: P. Beauvais, « La responsabilité pénale des communs : l'exemple de l'eau », p. 279.

42. V. *infra* la contribution d'A. Gras, p. 291.

43. V. *infra* la contribution de B. Queffelec, p. 309.

44. V. *infra* la contribution de P. Ricard, p. 321.